



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 02 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CABE

12 rue George Braque
76290 MONTIVILLIERS

Références : 20220412_VI_CABE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CABE implanté 12 rue George Braque 76290 MONTIVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 avril 2022 avait pour objectif de faire un point sur les conditions d'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABE
- 12 rue George Braque - 76290 MONTIVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0005802054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CABE :

- est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 à exercer les activités de démontage de véhicules hors d'usage dépollués,
- dispose d'un agrément préfectoral « centre VHU » (n° PR 76 00024 D) en date du 11 août 2015.

Le site emploie 8 salariés.

En moyenne, 800 véhicules hors d'usage (VHU) sont dépollués annuellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Agrément centre VHU	AP Complémentaire du 11/08/2015, article Annexe A - 15°	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18.1°	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.I	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.I	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 12 avril 2022, l'inspection demande à l'exploitant

- **sous quinze jours :**

→ de répondre aux points de non-conformités relevés par BUREAU VERITAS lors de son audit du 13 juillet 2021,

→ de transmettre un bilan des actions correctives menées suite à la vérification des installations électriques du 13 juillet 2021,

→ de désempiler les carcasses ou d'en interdire l'accès au public (barrière, signalétique,...).

- **dès réception :**

→ une copie du rapport de vérification des installations électriques,

→ une copie du BSDD signé suite à la vidange des séparateurs hydrocarbures le 07 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2015, article Annexe A - 15°
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : – vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ; – certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant a fait procéder, le 13 juillet 2021, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par BUREAU VERITAS. Six non-conformités ont été relevées : 1 - aucun dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser n'est présent sur le site, 2 - les composants volumineux en matières plastique (pare-chocs, tableaux de bord,...) ne sont pas extraits, 3 - le verre n'est pas extrait en totalité du véhicule, 4 - aucun document attestant du bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures n'est disponible, 5 - l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issu des VHU n'est pas justifiée, 6 - l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité catégorie V. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé des actions correctives. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser par écrit, sous quinze jours, les actions correctives menées concernant les points 1 à 6 précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.I
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, les deux voies d'accès au site étaient dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est entouré d'une clôture d'au moins 2,5 mètres. Une haie entoure également une grande partie de l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18.1°
Thème(s) : Autre, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 13 juillet 2021 par l'APAVE. 65 non-conformités ont été relevées dont 58 récurrentes. L'exploitant a indiqué que des actions correctives ont été menées afin de lever les non-conformités. L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle vérification des installations électriques était prévue pour mai 2022. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : • sous 15 jours un bilan des mises en conformité électrique effectuées, • dès réception, une copie du rapport de vérifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur une surface étanche reliée à un séparateur hydrocarbures. L'exploitant a déclaré qu'aucun véhicule en attente d'expertise par les assureurs n'était accepté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Autre, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques usagés sont stockés dans un container en attendant leur évacuation vers une installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les batteries sont entreposées dans un conteneur dans l'atelier de dépollution. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont stockés dans des réservoirs appropriés à l'abri des intempéries. Les huiles moteurs sont stockées dans une cuve d'environ 2 500 litres associée à une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués sont stockés sur une aire accessible au public (photo 1 en annexe). L'exploitant a déclaré que ces carcasses étaient ensuite compactées et mises sur une aire en attente d'envoi vers un broyeur agréé (photo 2 en annexe). Cette zone est accessible au public. Le jour de l'inspection, des carcasses étaient empilées. L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, soit de désempiler les carcasses, soit d'en interdire l'accès au public (barrière, signalétique,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures afin de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel. Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ont été vidangés et nettoyés le 07 avril 2022. L'exploitant est en attente du retour du BSDD signé. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, une copie du BSDD signé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Deux poteaux incendie sont situés à l'extérieur du site, en bordure d'une chaussée carrossable. Neuf extincteurs sont présents sur le site. L'exploitant a présenté l'attestation de conformité Q4 délivré le 11 janvier 2022 par 3E2S extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Planche photographique Société CABE à Montivilliers Inspection du 12 avril 2022



Photo 1 : Aire de stockage des VHU dépollués.



Photo 2 : Aire de stockage des carcasses de VHU en attente d'évacuation vers un broyeur agréé.

